

AUTORISATION DE TRAVAUX

ARRÊTÉ n°26-496

Accordant l'aménagement ou la modification d'un Etablissement Recevant du Public

Ne faisant pas l'objet du dépôt d'un permis de construire

AT n° 07213226Z0013 - COLLÈGE NOTRE-DAME
16 rue Bourgneuf, La Ferté-Bernard

Le Maire au nom de l'Etat ;

Vu la demande d'autorisation de modifier un établissement recevant du public n° 07213226Z0013, présentée par l'OGEC SAINT JEAN - NOTRE-DAME - SAINT PAUL, représentée par Madame Béatrice PERDEREAU ;

Concernant la création d'une seule zone d'alarme (de type 2b) pour l'ensemble des bâtiments du COLLÈGE NOTRE-DAME (*type R, 4^{ème} catégorie*), situé à l'adresse 16 rue Bourgneuf, 72400 LA FERTÉ-BERNARD ;

Vu l'article L122-3 du code de la construction et de l'habitation (ancien L111-8), au terme duquel « les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation » ;

Vu l'article R143-2 du code de la construction et de l'habitation définissant les ERP comme « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel » ;

Vu l'article R122-7 b) du code de la construction et de l'habitation donnant compétence au maire au nom de l'Etat ;

Vu l'article R122-9 du code de la construction et de l'habitation et R425-15 du code de l'urbanisme au terme duquel le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L122-3, dès lors que les travaux projetés ont fait l'objet de l'accord de l'autorité compétente, mais que cette autorisation est nécessaire « lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire doit être obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public » ;

Affiché le 09/07/2026

Vu l'avis des services consultés :

- De la DDT, pour la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 31 mars 2026 (*dossier sans objet, pas d'avis de la Sous-Commission*) ;
- De la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 1^{er} juillet 2026 (*avis favorable avec prescriptions*) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de travaux de modification d'un ERP, COLLÈGE NOTRE-DAME (*type R, 4^{ème} catégorie*), à l'adresse 16 rue Bourgneuf - 72400 LA FERTÉ-BERNARD, est **ACCORDÉE**.

Article 2 : Les prescriptions des commissions retenues dans leur procès-verbal et annexées doivent être respectées¹.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.

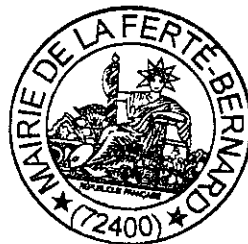
Fait à La Ferté-Bernard, le 3 juillet 2026

Le Maire,

Pour le Maire, par délégation de fonction

Arrêté n° 26-257 du 8 avril 2026

L'Adjoint, Thierry RENVOIZÉ



La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131 du code général des collectivités territoriales.

Précisions sur les ERP et AT :

- Un ERP se distingue des bâtiments relevant du code du travail qui n'accueillent que des salariés.
- Lorsque l'ERP a fait l'objet d'un permis, cette autorisation n'est utile que si l'aménagement intérieur n'était pas connu.
- Le délai d'instruction d'une AT est de 4 mois, afin de permettre notamment les consultations des commissions qui disposent de 2 mois pour rendre leur avis.

« Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de celle-ci ».

¹ Ces prescriptions peuvent être contrôlées à tout moment par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police et lors des contrôles périodiques selon le type et la catégorie de l'ERP.